

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CORMERAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de Septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Cormeray, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Eric MARTINET, 1^{er} Adjoint au Maire, assurant provisoirement les fonctions de maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, à la suite de la démission de Monsieur Julien TOUGAT, maire, devenue définitive le 21 juillet 2026, après avoir constaté que le quorum était atteint.

Date de Convocation : 20/08/2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : **12**

Présents .:

Eric MARTINET (Maire), Joël PASQUET (Maire-Adjoint), Ivan BREMONT, Bertrand BRIOT, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Anthony MAUSSION, Pascale PASQUET, Laura RABIER.

Absents excusés :

Marie Line BLANCHET qui donne procuration à Eric MARTINET

Evelyne TROISPOUX qui donne procuration à Bertrand BRIOT

Jennifer REVELUT qui donne procuration à Anthony MAUSSION

Delphine BONAMY

Absents :

Marc AUBRY

Jean-Pierre FERRAULT

Délibération n° 2026 / 054

Objet : Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection : Modification de l'article 5.1 et de l'article 6 des statuts.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°21/2026 et 24/21026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- De modifier l'article 5.1 des statuts :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres »

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

o Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

o Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121 12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

– De modifier l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :

o La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :

- Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
- Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
- Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

La commune de Cormeray étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité

– **Approuve** les modifications de l'article 5.1 des statuts :

o « Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres. o Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

o Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

o Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121 12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- **Nomme** 1 délégué titulaire et un délégué suppléant
- **Approuve** les modifications de l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
 - o La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
 - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Délibération n° **2026 / 054**



Cormeray le 10 septembre 2026

Le Maire
Eric Martinet